



**ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A
MONSIEUR YVES QUESADA, 13^{ème} VICE-PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

Vu les articles L. 2122-18, L.2122-23 et L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales,
Vu le procès-verbal de l'élection du Président et des Vice-Présidents en date du 16 juillet 2020,
Vu l'arrêté n°26-2023 en date du 2 juin 2023 portant délégation de fonction et de signature à **Monsieur Yves QUESADA**,
Vu l'arrêté n°2023-DRCL-0444 en date du 15 septembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,
Vu l'arrêté n°2023-12-DRCL-0625 en date du 28 décembre 2023 portant transformation de la Communauté de Communes du Pays de Lunel en Communauté d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2024,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°26-2023 en date du 2 juin 2023 portant délégation de fonction et de signature à **Monsieur Yves QUESADA** est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : **Monsieur Pierre SOUJOL**, Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à **Monsieur Yves QUESADA**, 13^{ème} Vice-Président, pour l'exercice des fonctions dévolues à l'exécutif intercommunal dans les domaines de compétences suivants : **Culture et Médiathèque**.

La présente délégation de fonctions emporte délégation de signature de tous les actes, décisions, instructions, notes et correspondances relevant des domaines de compétences délégués.

Article 2 : La signature par **Monsieur Yves QUESADA** des pièces et actes découlant de sa délégation devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du Président* ».

Article 3 : La délégation est révocable à tout moment. En cas de cessation de fonction, la délégation se rapportant à la fonction exercée prendra fin automatiquement.

Article 4 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, le Directeur Général des Services, le Trésorier de Mauguio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

Lunel le 9 janvier 2024,

Pierre SOUJOL

ARRÊTÉ n°14-2024	
Transmis en Préfecture le	09/02/2024
Affiché le	/

Président de la Communauté
d'Agglomération Lunel Agglo,
Maire de Lunel.



M. Yves QUESADA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent arrêté. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité ou à compter de la réponse de Lunel Agglo si un recours administratif a préalablement été déposé.